



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur les élections générales du Synode de l'Eglise réformée évangélique (Législature 2022-2026)

du 10 février 2022

Le Conseil synodal,

- dans la perspective de l'achèvement de la législature 2018-2022 du Synode de l'Eglise, le 31 octobre 2022, et du début de la législature 2022-2026, le 1^{er} novembre 2022,
- vu le règlement sur les élections au Synode du 4 décembre 2018¹, les art. 7 et 15 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946², et l'art. 2 de la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure du 23 décembre 1958/24 septembre 1979 concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten³ (ci-après Convention),
- d'entente avec le service juridique de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Soleure,

arrête:

¹ RLE 21.220.

² RLE 11.010.

³ RSB 411.232.12-1 et RSB 411.232.12, BGS 425.131 et BGS 421.132.

Art. 1 Cercles électoraux

¹ Sont considérés comme cercles électoraux les arrondissements ecclésiastiques selon l'annexe au règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 25 mai 2011⁴.

² L'Arrondissement ecclésiastique de Soleure est divisé en quatre cercles électoraux (art. 2 al. 1 de la Convention).

Art. 2 Sièges

Cercle électoral	Sièges
Bienne-Jura bernois	10
Bucheggberg SO	2
Wasseramt SO	4
Solothurn SO	3
Lebern SO	2
Seeland	26
Haute-Argovie	17
Bas-Emmental	12
Haut-Emmental	11
Berne-Mittelland Nord	21
Berne-Ville	17
Berne-Mittelland Sud	29
Thoune	21
Haut-Simmental-Saanen	3
Frutigen-Bas-Simmental	9
Interlaken-Oberhasli	10

Art. 3 Eligibilité

¹ Est éligible en tant que député au Synode tout membre de l'Eglise habilité à voter en matière ecclésiastique domicilié dans une paroisse du cercle électoral dont relève l'élection.⁵

² L'éligibilité des membres soleurois de l'Eglise nationale est régie par le droit soleurois.⁶

⁴ RLE 33.110.

⁵ Art. 7 Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne (RLE 11.010), art. 3 al. 1 règlement sur les élections au Synode (RLE 21.220).

⁶ Art. 2 al. 3 de la Convention et art. 3 al. 2 du règlement sur les élections au Synode (RLE 21.220). Le § 5 de la loi soleuroise sur les droits politiques du 22 septembre 1996 (BGS 113.111) est déterminant.

Art. 4 Propositions des paroisses

¹ Le droit aux sièges au sein de chaque arrondissement ecclésiastique est défini par les réglementations des arrondissements respectifs. L'organe compétent de l'arrondissement (soit le comité de l'arrondissement sous réserve d'autres dispositions d'organisation de l'arrondissement [art. 10 du règlement sur les élections au Synode]) coordonne la procédure de détermination des droits à un siège et, en cas de conflit, s'efforce de parvenir à un accord.

² L'organe paroissial auquel le règlement d'organisation de la paroisse en confère la compétence fait les propositions de candidature et les communique à l'arrondissement jusqu'au mardi **7 juin 2022 au plus tard**.

³ Outre les coordonnées de la personne candidate, toute candidature contient une déclaration écrite de la personne proposée attestant qu'elle accepte une élection.

⁴ Les propositions ne peuvent concerner que des personnes éligibles⁷. L'organe compétent de l'arrondissement examine les candidatures déposées en collaboration avec le conseil de la paroisse dont les candidates et candidats proposés sont membres. Il écarte les candidates et candidats non éligibles.

Art. 5 Publication et candidatures complémentaires

¹ L'organe compétent de l'arrondissement publie les candidatures valables sous une forme appropriée jusqu'au vendredi **15 juillet 2022** au plus tard. Dans cette publication, il doit être signalé que d'autres candidatures peuvent être déposées auprès de l'arrondissement par au moins 25 personnes détenant le droit de vote en matière ecclésiastique dans le cercle électoral jusqu'au vendredi **29 juillet 2022**, 17 h.

² Si le nombre de candidates et candidats est inférieur au nombre de sièges attribués à l'arrondissement, l'organe compétent dudit arrondissement peut nommer ses propres candidates et candidats après consultation de la paroisse concernée.

Art. 6 Organisation des élections

¹ Si le nombre de candidates et candidats proposés ne dépasse pas celui des sièges attribués, l'organe compétent de l'arrondissement les déclare élus, après le 29 juillet 2022, pour autant qu'ils soient éligibles.

⁷ Au sujet de l'éligibilité, voir art. 7, Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 (RLE 11.010), et art. 3 du règlement sur les élections au Synode du 28 mai 2013 (RLE 21.220) ainsi que le § 5 de la loi soleuroise sur les droits politiques du 22 septembre 1996 (BGS 113.111).

² Si le nombre de candidates et de candidats proposés dépasse le nombre de sièges attribués à l'arrondissement ecclésiastique, le Synode de l'arrondissement procède à une élection selon l'art. 17 du règlement sur les élections au Synode jusqu'au **vendredi 16 septembre 2022**.

³ L'arrondissement ecclésiastique dresse un procès-verbal des élections générales, y compris des élections tacites.⁸

⁴ L'arrondissement ecclésiastique conserve les bulletins de vote des scrutins secrets jusqu'à l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, jusqu'à l'entrée en force d'une décision sur le recours.

Art. 7 Avis d'élection

La personne élue est immédiatement informée de son élection par un avis d'élection.

Art. 8 Communication au Conseil synodal

Immédiatement après les élections, mais au plus tard le **19 septembre 2022**, l'arrondissement communique par écrit à la chancellerie des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure le résultat des élections.

Art. 9 Dispositions finales

¹ Les dispositions du règlement sur les élections au Synode du 4 décembre 2018 sont applicables au demeurant.

² Pour les cercles électoraux du canton de Soleure, cette ordonnance s'applique par analogie (§ 32 du règlement d'organisation du Synode de l'arrondissement ecclésiastique du canton de Soleure de l'Eglise réformée évangélique Berne-Jura-Soleure du 25 novembre 2003, RLE 72.310). Les dispositions particulières du canton de Soleure s'appliquent en ce qui concerne la convocation des élections.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent arrêté électoral entre en vigueur par décision du Conseil synodal.

Berne, 10 février 2022

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

La présidente : *Judith Pörksen Roder*

Le chancelier : *Christian Tappenbeck*

⁸ Concernant le procès-verbal des élections, cf. art. 19 du règlement sur les élections au Synode (RLE 21.220).